

MUTILATIONS GENITALES FEMININES

De l'incrimination aux poursuites

**Présentation de l'étude commandée par INTACT
Maryse Alié**

CONTEXTE LEGISLATIF

- =) Réponse aux obligations internationales et régionales
- =) 96 : affaires Dutroux et consorts
- =) Choix : incrimination autonome
- =) Loi 28/11/2000 : art. 409 du CP

ÉLÉMENTS MATÉRIELS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

1. Une mutilation : ablation totale ou partielle des organes génitaux
2. Une personne de sexe féminin
3. Absence de prise en compte du consentement de la victime

Une mutilation

=) La loi vise toute forme de mutilation
* les 4 types de MGF sont visés
* + réexcision et réinfibulation !

=) travaux prépa' =) exclusion du
piercing ou tatouage

=) pratiques traditionnelles néfastes

=) attention : « designer vaginas »

SEXE FÉMININ

- =) axe et choix législatif:
violences faites aux femmes
- =) exclusion de la circoncision

CONSENTEMENT

- =) rejet

MODES DE RESPONSABILITE

=) art. 409 : **quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé**

=) chaine de responsabilités

Travaux préparatoires :

on vise non seulement les personnes qui pratiquent les mutilations, mais également celles qui mettent en place des circuits pour organiser la pratique de ces mutilations, y compris par le déplacement vers un pays étranger où celles-ci pourraient être pratiquées avec plus de facilité

TENTATIVE

=) également réprimée par art.
409 § 1 al.2

INCITATION

=) loi du 3 avril 2014 – entrée en
vigueur le 12 juillet 2014

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

- 1.** Minorité =) seuil : 18 ans
- 2.** Etat physique ou mental vulnérable
- 3.** Qualité personnelle de l'auteur =)
ascendant, autorité ou garde
- 4.** But de lucre
- 5.** Maladie paraissant incurable ou incapacité permanente
- 6.** Décès de la victime

=) variation du taux de la peine

COMPETENCE DU JUGE BELGE

=) Art. 10 ter 2° et 12 du TP du CPP

L'infraction commise à l'étranger peut être poursuivie en Belgique si

1. La victime est mineure
2. L'inculpé peut être trouvé en Belgique

PRESCRIPTION

1. Victime majeure

=) 5 ans

=) 10 ans s'il s'agit d'un crime non correctionnalisé

(art. 21 al 1 du TP du CPP)

2. Victime mineure

=) 15 ans à partir de 18 ans (art. 21 al 3 et art. 21 bis du TP du CPP)

QUID EN PRATIQUE ?

=) Jusque 2008: aucune donnée

=) 2009 à 2013 : 14 dossiers
(source – collègue PG)

=) aucune condamnation

FAIBLE TAUX DE PLAINTE

- =) Caractère clandestin et tabou d'une pratique qui touche à l'intime
- =) communauté fermée
- =) conflit de loyauté à l'intérieur de la famille
- =) malaise des professionnels
- =) secret professionnel
- =) manque d'information/formation des acteurs de la chaîne pénale (policiers, magistrats et avocats)
- =) problème de dépistage

CONSTATS TIRES DE L'EXAMEN DES DOSSIERS

1. Méthodologie : numéro de notice général

=) 43K couvre toute forme de mutilation sexuelle

2. Substituts de référence

=) quasi inexistant or matière technique, assurer la bonne communication des informations policières, prises de décision rapide et démarches dans l'urgence, etc.

3. Vigilance policière

=) aucune « proactivité » / sensibilité

4. Orientation et traitement de la plainte

=) ignorance de la problématique

=) absence de ligne de conduite

=) représentations stéréotypée

Exemples : perquisition chez un membre d'une association luttant contre les MGF, famille originaire du Monténégro

5. Bons et mauvais réflexes

- Suspicion de MGF dans le milieu scolaire => **visite médicale organisée pour la classe**
- **CGRA** => renvoi d'un dossier où MFG pratiquée à l'étranger par un DA qui s'opposait au MFG
- Dossier à l'instruction : tentative d'excision => décision de non-lieu car fillette déjà excisée – **pas d'audition de la victime**
- Crainte de réinfibulation après accouchement => **saisie du dossier médical** car patiente ignorait tout de son anatomie => expression de crainte pour sa fille : aucun dispositif de suivi mis en place

Le Chemin est encore long ...